

CONDITIONS D'ASSURANCE POUR DAIMS ET CERFS

Valables dès le 1^{er} janvier 2026

Préambule :

Le preneur d'assurance déclare qu'au moment de l'admission à l'assurance, les animaux sont sains et sans tares ou défauts. Le preneur d'assurance est tenu d'assurer tous les animaux de la même espèce dont il est propriétaire. Les animaux doivent être gardés dans un endroit propre, spécialement aménagé à leur attention.

L'entretien des animaux correspond aux prescriptions émises par l'Office vétérinaire fédéral.

Le préambule fait partie intégrante de ces conditions.

Durée du contrat : 3 ans.

Si l'assurance n'est pas résiliée par lettre recommandée au moins trois mois avant l'échéance, elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

Etendue de l'assurance :

Risques de base :

- a) Mort ou abattage d'urgence ordonné par un médecin-vétérinaire, à la suite d'accidents dont la cause est fortuite ou involontaire. Sont également considérés comme tels : les morsures et les coups absorption de corps étrangers empoisonnement leurs suites en conséquence
- b) Mort ou abattage d'urgence ordonné par un médecin-vétérinaire à la suite d'une maladie aiguë reconnue comme telle par la Faculté de médecine-vétérinaire.
- c) Mort à la suite de coupe de feu tiré par main étrangère à la condition que les animaux se trouvent dans leur enclos.
- d) Vol et empoisonnement par main étrangère.

Risque complémentaire

Dommages élémentaires

Sont exclus de l'assurance :

Tout ce qui n'est pas mentionné ci-devant en particulier les maladies chroniques, les épizooties et les risques de transport.

Prestations :

80 % des valeurs d'assurance considérée.

Prime :

Risque de base :

6 % de la valeur d'assurance

Risque complémentaire :

1 % de la valeur d'assurance

Dispositions finales :

Sont en outre applicables les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.